

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°28

15 octobre 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014 - 3587 du 14 octobre 2014 portant délé gation de signature à M. Florent JAUGEON,
Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes
d'Information et de Communication..... p 1469

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n°2014 - 3471 du 2 octobre 2014 portant créa tion du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail (CHSCT)..... p 1470

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014 - 3474 du 30 septembre 2014 fixant l es dates de la session des unités de valeur de
l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le
département de la Meuse au titre de l'année 2015..... p 1471

Convention de délégation de gestion en matière de passeports p 1472

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014 – 3097 du 19 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société ROHRBACHER pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de la Meuse p 1474

Arrêté préfectoral n°2014 - 3061 du 15 septembre 2014 portant prorogation de la validité de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Dainville-Bertheville p 1475

Arrêté n° 2014 - 3397 du 24 septembre 2014 relatif à la modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers..... p 1476

Arrêté préfectoral n° 2014 - 3006 du 10 septembre 2014 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS situé à Han-sur-Meuse - arrêté de composition modificatif..... p 1478

Arrêté préfectoral n° 2014 - 3398 du 24 septembre 2014 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) de l'entreprise INEOS Enterprises France à Verdun Baleycourt p 1479

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage
Communes de Trois-fontaines-l'Abbaye, Cheminon (51) - Chancenay (52) - Ancerville, Cousances-les-Forges, Rupt-aux-Nonains et Sommelonne (55) p 1480

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2014 - 3513 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse..... p 1484

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2014 – 3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux p 1486

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2014 - 3590 du 14 octobre 2014 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail..... p 1487

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2014 - 3591 du 14 octobre 2014 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail..... p 1488

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014 – 4512 du 2 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage **p 1488**

Arrêté n° 2014 - 4514 du 03 octobre 2014 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée..... **p 1491**

Arrêté interpréfectoral n°2014 - 4482 du 9 septembre 2014 portant sur la modification des zones de quiétude de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac de Madine et de l'Étang de Pannes **p 1493**

Arrêté n° 2014 - 4521 du 3 octobre 2014 autorisant M. Cyril WEISSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)..... **p 1494**

Arrêté n° ONF - 2014 - 001 du 02 octobre 2014 portant réglementation de la circulation publique automobile sur les routes forestières de la forêt domaniale du Haut-Juré..... **p 1497**

Arrêté préfectoral n°2014 – 4475 du 29 août 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Foameix Ornel **p 1498**

Arrêté n° 2014- 4542 du 14 octobre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beney-en-Woëvre..... **p 1499**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0927 du 15 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014..... **p 1500**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0928 du 15 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014..... **p 1501**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 -0929 du 15 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014..... **p 1502**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision de délégation de signature du 18 septembre 2014 par la Responsable de l'Unité de Contrôle **p 1502**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 43 du 24 septembre 2014 portant dé légation de signature donnée par
M. François VESTIER, comptable de la trésorerie de Stenay **p 1503**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté Interprefectoral 2014/0761 du 03 octobre 2014 constatant la création du périmètre des
transports urbains du Pays du Bassin de Briey **p 1505**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n°2014 - 3587 du 14 octobre 2014 portant délé gation de signature à
M. Florent JAUGEON, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes
d'Information et de Communication**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2012-0181 du 26 janvier 2012 portant création du service interministériel des systèmes d'information et de communication dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrête n° 2012-0182 du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Florent JAUGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Florent JAUGEON, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication pour les attributions relevant de son service en ce qui concerne :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers,
- la certification et le visa de pièces et documents relatifs à la gestion du service,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- les demandes de remboursements des frais de déplacement et les ordres de mission des agents du SIDSIC,
- les décisions d'attribution de congés annuels et RTT ainsi que les validations diverses (astreintes-heures supplémentaires) intéressant le personnel du SIDSIC,
- le pilotage des crédits incluant la priorisation des paiements,
- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service en validant les expressions de besoins de la préfecture concernant l'U.O préfecture-programme 307 (administration territoriale de l'État, hors titre II),
- les constatations de services faits relatives au fonctionnement courant du service sur l'U.O préfecture-programme 307 (administration territoriale de l'État, hors titre II),
- bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Meuse,
- procès-verbaux d'inventaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent JAUGEON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Nelly WEBER (Technicien SIC, responsable du Standard), en ce qui concerne les 3 points suivants :

- les décisions de dépenses et recettes afférentes au service en validant les expressions de besoins de la préfecture concernant l'U.O préfecture-programme 307 (administration territoriale de l'État, hors titre II),
- les constatations de services faits relatives au fonctionnement courant du service sur l'U.O préfecture-programme 307 (administration territoriale de l'État, hors titre II),
- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n°2012-2378 du 1er octobre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrêté n°2014 - 3471 du 2 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture,

Vu l'arrêté n°2013-584 du 3 avril 2013 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité technique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de la Meuse dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce comité apporte son concours au comité technique de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La composition du comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet
- le secrétaire général
- Représentants du personnel

Les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique

c) Le médecin de prévention ;

d) Le conseiller de prévention et les deux assistants de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 : L'arrêté n°2013-584 du 3 avril 2013 relatif à la composition du CHSCT est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2014 - 3474 du 30 septembre 2014 fixant les dates de la session des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le département de la Meuse au titre de l'année 2015

Par arrêté préfectoral n° 2014-3474 du 30 septembre 2014, la session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est ouverte à compter du mardi 12 mai 2015.

Les épreuves correspondant aux unités de valeur n° 1, 2 et 3 se dérouleront le mardi 12 mai 2015. L'épreuve correspondant à l'unité de valeur n°4 se déroulera le mardi 9 juin 2015.

Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre la préfète du département de la Meuse désignée sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

Le préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département de la Meuse et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de la Meuse et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de la Meuse ;
- il saisit le préfet du département de la Meuse des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Moselle, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de la Moselle qui suivent:

- le secrétaire général,
- le directeur chargé de la délivrance des passeports,
- le chef de bureau et son adjoint, chargés de la délivrance des passeports
- le chef de section, chargés de la délivrance des passeports
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Meuse et de la Moselle.

Elle est établie pour l'année 2014 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 23 septembre 2014

La préfète du département de la Meuse
Délégant
Isabelle DILHAC

Le préfet de la région Lorraine, préfet du
département de la Moselle,
Délégataire
Nacer MEDDAH

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014 - 3097 du 19 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société ROHRBACHER pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1133 du 11 juin 2009, portant agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse au nom de la société ROHRBACHER,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société ROHRBACHER le 12 mars 2014 en vue d'effectuer la collecte des huiles usagées dans le département de la Meuse,

Vu l'avis de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) en date du 11 septembre 2014,

Vu le rapport de la DREAL LORRAINE en date du 15 septembre 2014,

Considérant l'engagement de la société ROHRBACHER à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

Considérant qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de la société ROHRBACHER, dont le siège social est situé 36 boulevard Joffre - 51200 EPERNAY - pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse est renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 12 juin 2014.

Article 2 : La société ROHRBACHER est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Notification et exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement LORRAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à titre de notification :

- à M. Hervé ROHRBACHER, Gérant de la société ROHRBACHER - 36 Boulevard Joffre - 51200 EPERNAY

- et pour information :

- à la Directrice Régionale LORRAINE de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE, sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 septembre 2014

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n°2014 - 3061 du 15 septembre 2014 portant prorogation de la validité de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Dainville-Bertheville

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 424-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R123-24, R 512-74,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Vu le permis de construire n° PC 055 142 08 H0002 d'élué le 29 septembre 2010 pour la construction d'un parc éolien de douze machines sur le territoire de la commune de Dainville Bertheville,

Vu les prorogations du permis susvisé accordées successivement les 23 mai 2013 et 4 septembre 2014 faisant courir sa validité jusqu'au 29 septembre 2015,

Vu la demande reçue le 25 août 2014 de la SAS Centrale Éolienne de Dainville tendant à la prorogation de la validité de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire du projet visé ci-dessus,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 123-24 du Code de l'Environnement, l'enquête publique organisée au titre de ce projet de parc éolien est valable cinq ans à compter de la date d'obtention du permis de construire, soit jusqu'au 29 septembre 2015,

Considérant que le projet éolien ayant fait l'objet de l'enquête publique ne pourra pas être entrepris dans ce délai imparti, en raison de la date de raccordement au réseau public de distribution électrique prévu au-delà du 29 septembre 2015,

Considérant que le projet éolien n'a pas subi de modifications substantielles des circonstances de droit et de fait ayant fondé l'autorisation d'urbanisme,

Considérant que la demande de prorogation de validité de l'enquête publique formulée par la société Centrale Eolienne de Dainville est recevable et conforme aux dispositions de l'article R 123-24 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'implanter un parc éolien sur la commune de Dainville Bertheleville est prorogée d'une durée de cinq ans au plus. La date de prise d'effet de cette prorogation intervient au terme de la validité de la décision initiale, soit au 29 septembre 2015.

Article 2 - EXECUTION

- ➔ Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
- ➔ Le maire de la commune de DAINVILLE-BERTHELEVILLE,
- ➔ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE
2. affiché en mairie de DAINVILLE-BERTHELEVILLE pendant un mois.

Bar-le-Duc, le 15 septembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n°2014 - 3397 du 24 septembre 2014 relatif à la modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, Livre VI, et notamment les articles L. 612-2, et R. 612-10 à 612-16,

Vu la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 instituant une commission départementale des objets mobiliers dans chaque département,

Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant main tien de commissions administratives et notamment de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n°94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et modifiant le décret n°71-8 58 du 19 octobre 1971,

Le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers prévoit que trois maires et leurs suppléants soient désignés pour siéger au sein de cette commission.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2316 du 24 septembre 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la MEUSE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Vu les désignation des représentants effectuées par l'Association Départementale des Maires de MEUSE,

Vu la désignation faite par M. François JANVIER, conservateur départemental des objets mobiliers, suite au décès de M. Philippe VOLUER,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral 24 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la qualité des maires :

b) Membres désignés :

4) Maires :

Titulaires :

- Monsieur Gérard ABBAS, maire de FAINS-VÉEL,
- Madame Edith LHUIRE, maire d'AVIOTH
- Monsieur Daniel LEFORT, maire de CHAMPNEUVILLE.

Suppléants :

- Monsieur Francis JOURON, maire de COMBLES EN BARROS
- Monsieur Michel BIZARD, maire de COUSANCES LES TRICONVILLE
- Madame Blandine FOURNIER, maire de COMBRES SOUS LES CÔTES.

5) Cinq personnalités désignées par le préfet

- Madame Anne BLÉHAUT - 1 rue des Fauvettes – 55000 BAR LE DUC
- Monsieur Gérard CADY - 6 rue du Gouvernement – 55600 MONTMÉDY
- Madame Claudine GILQUIN - 14 Vieille Côte de Behonne – 55000 BAR LE DUC
- Monsieur Etienne GUIBERT - attaché de conservation du patrimoine de BAR LE DUC et de la Communauté d'Agglomération de BAR LE DUC Sud - 12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC,
- Monsieur l'Abbé Michel WILLEMART - 70 rue Saint-Victor - 55100 VERDUN.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, au Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière - case officielle n°20038 - 54036 NANCY CEDEX, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et dont copie sera adressée à Mme la Ministre de la culture et de la communication ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bar-le-Duc, le 24 septembre 2014

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n°2014 - 3006 du 10 septembre 2014 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS situé à Han-sur-Meuse - arrêté de composition modificatif -

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2000-1047 du 9 juin 2000 modifié, délivré à la Société Albright et Wilson pour ses activités d'emploi et de stockage de produits et substances toxiques et inflammables (anhydrite sulfurique, oxyde d'éthylène, benzène, oléum, acide monochloroacétique, phénol), exercées à HAN sur Meuse, autorisation transférée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 à la Société HUNTSMAN Surface Sciences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2285 du 12 septembre 2012 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES France SAS situé à HAN SUR MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Vu les désignations de représentants proposées par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées afin de siéger au sein du collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » ;

Considérant que le site de la Société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES à HAN SUR MEUSE est classé AS (SEVESO « seuil haut ») et figure donc sur la liste prévue au point IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que suite aux élections municipales, il convient de modifier la liste des membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » de la commission de suivi de site pour l'établissement HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS situé à HAN SUR MEUSE ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » comprend les 7 membres suivants :

- M. Jean-Paul LAHIR, conseiller municipal de HAN SUR MEUSE,
- Mme Aurore PANNETIER, conseillère municipale de BISLÉE,
- M. Eric GILSON, maire de KOEUR LA PETITE,
- M. Michel FRANÇOIS, Adjoint au maire de SAINT MIHIEL ,
- M. Jean-Claude DEMANGE, maire de KOEUR LA GRANDE,
- M. François VUILLAUME, maire de SAMPIGNY,
- M. Philippe MARTIN, conseiller général du canton de SAINT MIHIEL.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar Le Duc le 10 septembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté préfectoral n°2014 - 3398 du 24 septembre 2014 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C) de l'entreprise INEOS Enterprises France à Verdun Baleycourt

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L. 125-2, R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les articles D. 125-29 à D. 125-34 relatifs aux commissions de suivi de site,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n°2473 du 5 juillet 1976 modifié, délivré à la Société ICI pour les activités exercées sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN, autorisation transférée par arrêté préfectoral n° 2001-1386 du 27 juin 2001 à la Société INEOS Chlor France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-279 du 9 février 2012, portant renouvellement et modification du comité local d'information et de concertation de l'entreprise INEOS Enterprises France à VERDUN – BALEYCOURT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Vu les délibérations des conseils municipaux,

Considérant que le site de la Sté INEOS Enterprises France à VERDUN-BALEYCOURT est classé AS (SEVESO « seuil haut ») et figure donc sur la liste prévue au point IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que suite aux élections municipales, il convient de modifier la liste des membres du collège « collectivités territoriales » du comité local d'information et de concertation pour la l'entreprise INEOS Enterprises France à VERDUN-BALEYCOURT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-279 du 9 février 2012 susvisé, est modifié comme suit :

Membres du collège « collectivités territoriales »

- M.Samuel HAZARD, Maire de VERDUN ;
- Mme Annick MARCHAL, 2ème adjointe au Maire de NIXEVILLE – BLERCOURT ;
- M. Laurent WATRIN, adjoint au Maire de DUGNY SUR MEUSE ;
- M. Philippe HENRY, Conseiller Municipal de THIERVILLE SUR MEUSE ;
- M. Jean-Pierre COLLET, Conseiller Municipal de FROMEREVILLE LES VALLONS ;
- M. Jean-Marie LEFEVRE, Conseiller Municipal de SIVRY LA PERCHE ;
- M. Eric PREUD'HOMME, 1^{er} adjoint au Maire de HAUDAINVILLE ;
- M. Eric GENVO, 2ème adjoint au Maire de BELRUPT EN VERDUNOIS (titulaire) et M. Didier GIARD, Conseiller Municipal de BELRUPT EN VERDUNOIS (suppléant);
- M. Alain ADRIEN, maire de BELLERAY ;
- M. Jacques CHAMP, adjoint au maire de BELLEVILLE sur MEUSE ;
- M. Patrick PIERRON, maire de LANDRECOURT-LEMPIRE ;
- Mme Claudine BECQ-VINCI, conseillère générale du canton de VERDUN Centre.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de VERDUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar Le Duc le 24 septembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage Communes de Trois-fontaines-l'Abbaye, Cheminon (51) - Chancenay (52) - Ancerville, Cousances-les-Forges, Rurpt-Aux-Nonains et Sommelonne (55)

Le Préfet de la région
Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Le Préfet du département de la
Haute-Marne

La Préfète du département de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu :

- le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V ;

- le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal des stockages souterrains ;
- le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;
- l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté inter-préfectoral 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage ;
- le courrier transmis par la société STORENGY aux Préfets de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne le 21 novembre 2012 relatif à la mise en exploitation réduite du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye et les documents référencés SCV-EXT-001 – dossier d'information de mise en sécurité du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye et STF-CGN-0250– Consignes d'exploitation du site de Trois-Fontaines-l'Abbaye ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne du 23 mai 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne lors de sa séance du 12 juin 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse lors de sa séance du 25 juin 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;
- le courrier du 17 juillet 2014 adressé à l'exploitant par le préfet de la Marne pour lui demander ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que :

- pour des raisons économiques conjoncturelles la société STORENGY a décidé de mettre en exploitation réduite son stockage souterrain de gaz naturel situé sur les territoires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) ;
- cette mise en exploitation réduite se traduit d'une part par un certain nombre de travaux (le principe adopté visant à isoler la station par rapport au réseau de transport GRT Gaz et au sous-sol par la réalisation de séparations physiques et la mise en place de plaques pleines, la mise au chômage d'équipements sous pressions, etc.) et, d'autre part, par des demandes d'aménagements des conditions d'exploitation définies par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010- A-88-IC du 26 mai 2010 susvisé ;
- certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010- A-88-IC du 26 mai 2010 doivent être modifiées afin de tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel ;
- la mise à jour de l'étude de dangers de ce stockage en mode d'exploitation réduite conclut sur l'absence de risque supplémentaire par rapport à ceux générés en exploitation normale ;
- cette mise en exploitation réduite représente une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation du stockage au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement puisqu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 161-1 du code minier ;
- il y a lieu d'encadrer la mise en exploitation réduite et la reprise de l'exploitation normale par un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer les prescriptions applicables à l'installation pendant cette période donnée ;
- le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses commentaires par courriel du 22 mai 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au stockage souterrain de gaz naturel et à ses installations de surface sis sur les territoires des communes de : Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) et exploités par la société STORENGY dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70 001, 92 274 Bois-Colombes Cedex.

Article 2 : Les dispositions fixées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 restent applicables sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : Travaux de mise en sécurité pendant la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel

Station centrale

Des séparations physiques sont mises en place entre la station centrale et le réseau de transport par la dépose du coude au niveau de la vanne 12FPCV604 et la pose de plaques pleines.
Les tuyauteries de la station centrale sont mises hors gaz et inertées à l'azote.
La cuve de THT est vidangée.

Seule la portion de canalisation comprise entre les vannes du réseau de transport (référence 12-HV-606) et les plaques pleines posées au niveau de la dépose du coude reste en gaz.

Puits

Des séparations physiques sont mises en place entre chacune des têtes de puits d'exploitation et le réseau de collecte par la dépose des cols de cygne, la pose de plaques pleines et la fermeture des vannes maîtresses et des vannes BSV.
Au niveau du puits SO3, la cuve de méthanol et les canalisations afférentes sont purgées et mises sous azote.

Collectes

Les collectes sont mises hors gaz et inertées à l'azote.

Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont mis au chômage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Dispositions communes

L'inertage à l'azote est effectué à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et en tout état de cause inférieure à 4 bar.

Article 4 : Consignes d'exploitation

Les conditions d'exploitation sont organisées conformément aux dispositions retenues dans la procédure STF-CGN-0250.

Article 5 : Prévention de la corrosion

La protection cathodique de toutes les installations doit être maintenue et vérifiée périodiquement.

Article 6 : Cas particulier des détecteurs de gaz

Les détecteurs de gaz prescrits à l'article 7.2.2. paragraphe 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 sont mis à l'arrêt pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 7 : Plan d'organisation interne (POI)

Le POI est mis à jour pour tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Compte-rendu trimestriel

L'application de la prescription fixée à l'article 8.1.3. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'application de la prescription fixée à l'article 9.2.1. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 10 : Bilan

Sans préjudice de l'application de l'article 11 du présent arrêté, au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport général sur la mise en exploitation réduite des installations et sur l'intérêt de fixer de nouvelles prescriptions compte tenu des perspectives d'évolution des installations.

Article 11 : Remise en exploitation normale des installations

La remise en exploitation normale des installations s'effectue après :

- inspections et requalifications des équipements sous pression conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
- remise en place des pièces démontées (cols de cygne) ;
- remise en service des détecteurs et vérification de leur bon fonctionnement ;
- transmission du programme de surveillance et de maintenance des collectes prévu à l'article 8.3.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
- formation des équipes intervenantes ;
- test des différentes barrières de sécurité.

L'exploitant transmet aux préfets concernés ainsi qu'à l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant la date de reprise de l'exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel et de ses installations de surface, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la mise

en œuvre des opérations précitées. Le redémarrage est conditionné à l'accord des préfets de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou du tribunal administratif de Nancy. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 : Notification

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et de Lorraine ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfetures de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, aux directeurs des Agences Régionales de Santé de Champagne Ardenne et de Lorraine, aux directions du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, à la direction des Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chanceny (52), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommellonne (55) qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70 001, 92 274 Bois-Colombes Cedex.

Les mairies de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancenay (52), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) procéderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois dans leurs locaux respectifs. À l'issue de ce délai, elles dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne, de la Haute-Marne ou de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Marne, de la Haute-Marne, et de la Meuse. Il sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans la Marne, dans la Haute-Marne, et dans la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le
26/09/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Francis SOUTRIC

Chaumont, le 02/09/2014

Le Préfet de la Haute-Marne
Jean-Paul CELET

Bar-le-Duc, le 14/08/2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2014 - 3513 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-45 2^{ème} alinéa et R.5211-30 et suivants,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1494 du 24 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1053 du 20 mai 2011 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu le résultat des élections des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, organisées lors de la réunion d'installation de la formation plénière de la commission qui s'est tenue le 19 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des quatorze membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Meuse, dont la composition a été fixée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 susvisé, est arrêtée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des communes (9 sièges)

A/ Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4 sièges

- M. André DORMOIS, maire de la commune de Consenvoye
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de Villotte-sur-Aire
- Mme Marie-Claude THIL, maire de la commune de Béthincourt
- M. Francis LECLERC, maire de la commune de Reffroy

B/ Collège des cinq communes les plus peuplées : 3 sièges

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de Verdun
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de Saint-Mihiel
- M. Alain HAUET, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Bar-le-Duc

C/ Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées) : 2 sièges

- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de Fains-Véel
- M. Claude ANTION, maire de la commune de Thierville-sur-Meuse

II – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (4 sièges)

- Mme Martine AUBRY, présidente de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt
- M. Dominique DURAND, président de la Communauté de Communes du Centre Argonne
- M. Daniel GUICHARD, président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay
- M. Laurent JOYEUX, président de la Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woëvre

III – Représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes (1 siège)

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012-1494 du 24 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1053 du 20 mai 2011 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, et à titre d'information à Madame la Sous-préfète de Commercy et à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

**Arrêté n°2014 – 3477 du 03 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'élus
de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334–37, et R 2334-32 à 35,

Vu la circulaire NOR :INTB1400952N du Ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2759 du 12 août 2014, fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la commission consultative d'élus de la DETR,

Vu la liste des candidats présentés par le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les élus représentant les communes au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont :

- M. Gérard ABBAS, maire de Fains-Véel,
- M. Samuel HAZARD, maire de Verdun,
- M. Alain FERIOLI, Maire d'Euville,
- M. Michel MOREAU, maire de Lavallée,
- Mme Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK, Maire de Nantois,
- M. Yves LECRIQUE, maire de Montmédy,
- M. Xavier COCHET, maire de Saint-Mihiel,
- Mme Marie-Claude THIL, maire de Bethincourt,
- M. Michel GOBERT, maire de Trémont-sur-Saulx,
- M. Paul WITTMANN, maire de Vaucouleurs,
- M. Philippe JACQUE, Maire de Moirey-Flabas-Crépion,
- M. Gérard MICHEL, Maire de Savonnières-devant-Bar,

Article 2 : Les élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont :

- Mme Martine AUBRY, présidente de la CODECOM de Triaucourt Vaubécourt,
- M. Jean-Marie BRADFER, président de la CODECOM du Pays de Montmédy,
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la CODECOM Côte de Meuse Woëvre,
- M. Dominique DURAND, président de la CODECOM du Centre Argonne,
- M. Daniel GUICHARD, président de la CODECOM du Pays de Stenay,
- M. Laurent JOYEUX, président de la CODECOM du canton de Fresnes-en-Woëvre,
- M. Jean-François LAMORLETTE, président de la CODECOM de Montfaucon-Varennnes,
- M. Jacky LEMAIRE, président de la CODECOM de la Saulx et du Perthois,
- M. Michel LOISY, président de la CODECOM de la Haute-Saulx,
- M. Stéphane MARTIN, président de la CODECOM du Val d'Ornois,
- M. Didier MASSE, président de la CODECOM du Pays de Revigny,
- M. Régis MESOT, président de la CODECOM du Sammiellois,
- M. Serge NAHANT, président de la CODECOM de Meuse-Voie-Sacrée.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-0045 du 09 janvier 2012 fixant la composition de la commission d'élus DETR est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM les Maires et Présidents des groupements précités,
- Mme le Sous-Préfet de Commercy,
- M. le Sous-Préfet de Verdun,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Mme l'Inspectrice d'académie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n°201 4 - 3590 du 14 octobre 2014 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de département pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2014, pour le compte de l'entreprise CORDM dont le siège social est situé ZI de Tavannes à VERDUN, par son président directeur général M. Dominique PERINEL ;

DÉCIDE

Article 1er : l'entreprise CORDM, dont le siège social est situé ZI de Tavannes à VERDUN (55103), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 octobre 2014.

Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Philippe BRUGNOT

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n°201 4 - 3591 du 14 octobre 2014 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de département pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2014, pour le compte de l'association des usagers du centre social et culturel du pays de Montmédy dont le siège social est situé 1 place Wilson à MONTMEDY, par sa présidente Mme Simone LANHER ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'association des usagers du centre social et culturel du pays de Montmédy, dont le siège social est situé 1 place Wilson à MONTMEDY (55600), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Philippe BRUGNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2014 – 4512 du 2 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-981 du 25 avril 2009, n°2010-2632 du 29 décembre 2010, n° 2011-0134 du 28 janvier 2011, n° 2011-1057 du 20 mai 2011 et n°2011-2549 du 6 décembre 2011 relatifs à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abroge les arrêtés n°2009-981 du 25 avril 2009, n°2010-2632 du 29 décembre 2010, n°2011-0134 du 28 janvier 2011, n°2011-1057 du 20 mai 2011 et n°2011-2549 du 6 décembre 2011 relatifs à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Article 2 : placée sous la présidence du préfet et du président du conseil général, la commission départementale consultative des gens du voyage est ainsi composée :

a) quatre représentants des services de l'Etat et quatre représentants désignés par le conseil général, à savoir :

4 représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

4 représentants désignés par le conseil général :

Titulaires	Date de fin de mandat	Suppléants	Date de fin de mandat
M. Jean-Marie MISSLER	2017	Mme Claudine BECQ-VINCI	2017
M. Stéphane PERRIN	2017	M. Yves PELTIER	2017
M. Roland CORRIER	2017	M. Alain VERNEAU	2020
M. Jean PICARD.	2017	M. Roland JEHANNIN.	2017

b) cinq représentants des communes, désignés par le président de l'association départementale des maires de Meuse,

Titulaires	Date de fin de mandat	Suppléants	Date de fin de mandat
M. Alain HAUET adjoint au Maire de Bar-le-Duc	2020	M. Jean-Claude MIDON Maire de Velaines	2020
M. Samuel HAZARD Maire de Verdun	2020	M. Gérard ABBAS Maire de Fains-Veel	2020
M. Philippe VAUTRIN conseiller municipal de Commercy	2020	M. Francis JOURON Maire de Combles en Barrois	2020
M. Stéphane MARTIN Maire de Gondrecourt le Château	2020	M. Yves LECRIQUE Maire de Montmédy	2020
M. Claude ANTION Maire de Thierville sur Meuse	2020	M. Jean-Claude RYLKO Maire de Ligny en Barrois	2020

c) quatre personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou des associations présentes dans le département et intervenant auprès d'eux :

1. Représentant le CSNAV-CAREP :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
Mme Véronique ZAERCHER-KECK	2016	Mme Anne TROGRILIC-KUHNEL	2016

2. Représentant l'AMIE :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
M. Jean RIZK	2016	M. Jean-Louis TRIDON	2016

3. Représentant le Secours Catholique :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
Mme Françoise GIROUX	2016	Christine SCHNITZLER	2016

4. Représentant de l'Union Départementale des C.C.A.S :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
M. Dominique GAME	2016	M. Pierre LESPINASSE	2016

d) deux représentants désignés sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

- CAF de la Meuse :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
Melle Stéphanie STEINER	2017	M. Francis MERGEL	2017

- MSA Marne Ardennes Meuse :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
M. Jean-François LAMORLETTE	2015	Daniel DIEU	2015

Article 3 : Mandat.

Le mandat des membres de la commission est de six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du reste du mandat.

Article 4 : Réunions.

La commission se réunit au moins une fois par an,

1. sur convocation conjointe de ses deux présidents,
2. ou à l'initiative de l'un d'entre eux,
3. ou sur demande du tiers de ses membres.

Article 5 : Quorum.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 4514 du 03 octobre 2014 fixant la liste des communes où la présence
du Castor d'Eurasie est avérée**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 septembre 2014 ;

Considérant que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse ;

Considérant que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie,

Considérant que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Liste des communes :

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse, sur les communes suivantes :

- AMBLY-SUR-MEUSE
- BELLEVILLE SUR MEUSE

- BRABANT-SUR-MEUSE
- BRAS SUR MEUSE
- BRIEULLES SUR MEUSE
- CHAMPNEUVILLE
- CHARNY SUR MEUSE
- CHATTANCOURT
- CLERY LE PETIT
- CONSENVOYE
- EUVILLE
- FORGES-SUR-MEUSE
- LES-MONTHAIRONS
- LINY DEVANT DUN
- LUZY-SAINT-MARTIN
- MARRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE
- MONT DEVANT SASSEY
- MONTMEDY
- MOUZAY
- ORNES
- REGNEVILLE SUR MEUSE
- SAMOGNEUX
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
- SORCY-SAINT-MARTIN
- STENAY
- TILLY-SUR-MEUSE
- TROYON
- VELOSNES
- VERNEUIL-GRAND
- VILLE ISSEY
- VILLECLOYE
- VILLERS-SUR-MEUSE
- VILOSNES HARAUMONT

Article 2 : Mesures de protection :

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013-3970 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée est abrogé.

Article 5 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvetier de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréés de la Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté interpréfectoral n°2014 - 4482 du 9 septem bre 2014 portant sur la modification des zones de quiétude de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac de Madine et de l'Étang de Pannes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R422-82 à R422-94-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 du Lac de Madine et Étangs de Pannes (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 1998, portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du lac de Madine et de l'étang de Pannes ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 mars 1997 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage du lac de Madine et de l'étang de Pannes ;

Vu l'avis du comité directeur de la RNCFS du Lac de Madine et de l'étang de Pannes en date du 10 septembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : zones de quiétude permanente :

L'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 17 mars 1997 susvisé est modifié comme suit :

Toute pénétration est interdite en tout temps dans les zones de quiétude permanente définies ci-dessous et mentionnées sur le plan annexé :

- les rives allant de l'étang du Haut Chemin à la Pointe aux Chênes (P1)
- l'ensemble des rives du massif forestier de Buxières-aux-Bois (P2)
- l'anse entre le Bois Bas et le massif forestier de Buxières-aux-Bois (P3)
- l'étang Gérard Sart et les pâturages contigus (P4)
- l'étang du Bois Bas et les pâturages contigus (P5)
- l'étang des Nouettes (P6)
- la cornée de Nipile (P7)
- l'étang du Grand Pannes (P8)

Ces zones sont délimitées sur le terrain par un panneautage terrestre et des bouées en pleine eau. Est entendu par « rive » la zone comprise entre le panneautage terrestre et la pleine eau, à savoir principalement les roselières, qui sont ainsi interdites de pénétration (P1 et P2).

Article 2 : zones de quiétude temporaire :

L'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 17 mars 1997 susvisé est modifié comme suit :

Toute pénétration est interdite du **15 octobre au 30 avril** dans les zones de quiétude temporaire définies ci-dessous et mentionnées sur le plan annexé :

- la cornée entre la presqu'île de Gargantua et le bois de l'Abbé (T2)
- les deux anses entre la presqu'île de Gargantua et le bois de la Maillette ainsi qu'une partie de la cornée de Nipile comprise entre la pointe du bois de la Maillette et la mise à l'eau du Bois Bas (T1)
- l'île du Bois Gérard (T3)

Ces zones sont délimitées sur le terrain par un panneautage terrestre ou/et des bouées en pleine eau.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière, C.O. N° 20038 – 54036 NANCY Cedex, dans les deux mois qui suivent sa dernière mesure de publicité.

Article 4 : Exécution :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les chefs des services départementaux de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les chefs des services départementaux de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions aux polices de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des 2 préfectures.

Une copie sera adressée pour information à la DREAL de Lorraine, au Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, aux communes riveraines concernées, à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les pêcheurs de Madine » et à la ville de Metz.

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DIHLAC

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Raphaël BARTOLT

La carte annexée à cet arrêté consultable à la DDT auprès de M Migeon dont le numéro de téléphone est le 03.29.79.93.57

Arrêté n° 2014 - 4521 du 3 octobre 2014 autorisant M. Cyril WEISSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4469 du 22 août 2014 délimitant pour le département de la Meuse les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4456 du 1^{er} août 2014 autorisant Monsieur Cyril WEISSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2014 par lequel Monsieur Cyril WEISSE demande que lui soit octroyée l'autorisation de tirs avec une arme à canon rayé ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Cyril WEISSE se trouve dans l'unité d'action « Centre Meuse » définie par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 susvisé ;

Considérant que malgré les mesures de protections mises en œuvre et la réalisation de tirs de défense avec une arme à canon lisse, une nouvelle attaque est intervenue le 22 septembre 2014 sur le troupeau de M. WEISSE, occasionnant 6 victimes dont la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tir de défense avec une arme de catégorie C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que toutes les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction prescrites dans l'arrêté du 15 mai 2013 sont réunies ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril WEISSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûment habilitées :

- Monsieur Cyril WEISSE
- Madame Anaïs WEISSE
- Monsieur Jérôme LAMART
- Monsieur Jérôme THIRION
- Monsieur Eric HENRIOT
- Monsieur Marcel COUSIN
- Monsieur Gwenaël COUSIN.
- Monsieur Sylvain RENAUDIN
- Monsieur Sébastien CHARUEL
- Monsieur Daniel RENAUDIN

- Monsieur Maurice LEMOINE
- Monsieur Jean-Noël BURNET
- Monsieur Damien HAZARD

Les tirs de défense avec toute arme de catégorie C visée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé peuvent être réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Cyril WEISSE, sur ses zones de pâturage. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2014-4456 du 1^{er} août 2014 autorisant Monsieur Cyril WEISSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse est abrogé.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre dont un modèle est joint en annexe précisant :

- Le nom du tireur
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cyril WEISSE informera sans délai la Direction Départementale des Territoires Le service départemental de l'ONCFS sera chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cyril WEISSE informera sans délai la DDT.

L'autorisation sera par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 3 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°ONF - 2014 - 001 du 02 octobre 2014 portant réglementation de la circulation publique automobile sur les routes forestières de la forêt domaniale du Haut-Juré

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code forestier, notamment son article R163-6 ;

Vu la demande du 8 septembre 2014 par laquelle Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, sollicite un nouvel arrêté réglementant la circulation automobile sur le réseau des chemins forestiers de la forêt domaniale du Haut-Juré ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 1974 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique dans la forêt du Haut-Juré, modifié par l'arrêté n°2004-2128 du 1^{er} septembre 2004, est abrogé.

Article 2 : La circulation sur les chemins forestiers du domaine privé de l'Etat, de la forêt du Haut-Juré, est autorisée pour les véhicules automobiles sur :

- la route forestière dite de la Croix Rouge sur toute sa longueur, depuis l'entrée de la forêt à 75 mètres de la RD 635, jusqu'à la route forestière de Bazincourt ;
- la route forestière de la Bourdée, depuis la route forestière de Bazincourt jusqu'à la RD 152.

Les autres voies étant entièrement réservées à la desserte de la forêt.

Article 3 : La circulation et le stationnement de nuit y sont interdits de 22 heures à 6 heures, sauf autorisation écrite délivrée par le Directeur de l'Agence ONF de Bar-le-Duc.

Article 4 :

- Le code de la route y est applicable ;
- La vitesse y est limitée à 30 km/heure ;
- Le dépassement y est interdit.

Article 5 : Le tonnage des véhicules (PTCA) y est limité à 3 500 kg, excepté pour les usagers de la forêt et sauf dérogation écrite accordée par le Directeur de l'Agence ONF de Bar-le-Duc.

Article 6 : Les véhicules commerciaux, non au service des usagers de la forêt y sont interdits.

Article 7 : L'Office National des Forêts se réserve la possibilité d'interrompre la circulation sur ces chemins pendant la durée nécessaire à l'exécution de certains travaux, en particulier pour l'exploitation des coupes riveraines ou pour toute autre cause (barrières de dégel, etc...).

Article 8 : Le personnel assermenté en service à l'ONF est chargé d'assurer l'application de la réglementation de la circulation dans la forêt domaniale du Haut-Juré, sans préjudice de l'intervention de tout agent de la force publique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ;

- Monsieur le Député-Maire de Bar-le-Duc ;
 - Monsieur le Maire de Savonnières-devant-Bar ;
 - Monsieur le Maire de Montplonne ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2014 – 4475 du 29 août 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Foameix Ornel

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422- 20 et R. 422-17 à R. 422-32,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de FOAMEIX ORNEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1974 portant agrément de l'ACCA de FOAMEIX ORNEL,

Vu la demande de Monsieur et Madame GEORGE en date du 13 janvier 2013 relative au retrait de leurs terrains du territoire soumis à l'action de l'ACCA de FOAMEIX ORNEL,

Vu l'avis du président de l'ACCA de FOAMEIX ORNEL en date du 26 août 2014,

Vu l'arrêté n°2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Considérant que les parcelles concernées sont occupées par un étang de surface supérieure à 1 hectare, seuil d'opposition,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°19 mars 1974 susvisé est complétée par la liste des parcelles pour lesquelles l'opposition **au gibier d'eau** est reconnue fondée

COMMUNE	SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (en ha)
FOAMEIX ORNEL	ZC	31	3,8450
	ZC	32	2,2060
	ZD	12	0,2320
	ZD	13	3,7520
	ZD	51	1,5840
	TOTAL		

Ces parcelles sont exclues de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FOAMEIX ORNEL (**exclusivement pour la chasse au gibier d'eau**).

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

•

Article 4 :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de FOAMEIX ORNEL,
- Le Président de l'ACCA de FOAMEIX ORNEL,
- Monsieur et Madame GEORGE,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,
Pierre LIOGIER

Arrêté n° 2014 -4542 du 14 octobre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Beney-en-Woëvre

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422- 20 et R. 422-17 à R. 422-32,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BENEY EN WOEVRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1974 portant agrément de l'ACCA de BENEY EN WOEVRE,

Vu la demande de Monsieur Francis CHOLLOT en date du 20 juin 2014 relative au retrait de ses terrains du territoire soumis à l'action de l'ACCA de BENEY EN WOEVRE,

Vu l'avis du président de l'ACCA de BENEY EN WOEVRE en date du 22 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Considérant que les parcelles concernées sont occupées par un étang de surface supérieure à 1 hectare, seuil d'opposition,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 29 juin 1974 susvisé est complétée par la liste des parcelles pour lesquelles l'opposition au gibier d'eau est reconnue fondée

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
BENEY EN WOEVRE	ZB	42	4,1278
	ZB	43	1,9422
	ZB	48	0,9420
	TOTAL		

Ces parcelles sont exclues de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BENEY EN WOEVRE (**exclusivement pour la chasse au gibier d'eau**).

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de BENEY EN WOEVRE,
- Le Président de l'ACCA de BENEY EN WOEVRE,
- Monsieur Francis CHOLLOT,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,
Pierre LIOGIER

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Arrêté ARS-DT55/n° 2014 - 0927 du 15 septembre 2014 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de
l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 846 960 €** soit :

1) 4 599 536 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 994 525 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 116 225 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 35 197 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 21 875 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 419 364 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 12 350 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 155 889 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 90 382 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 153 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 153 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0928 du 15 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **277 596 €** soit :

277 596 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 235 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 161 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 42 186 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n° 2014-0929 du 15 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 558 571 €** soit :

1) 2 415 603 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 002 412 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 106 368 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 33 252 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 5 240 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 266 379 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 952 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 119 054 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 21 941 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 973 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 973 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Décision de délégation de signature du 18 septembre 2014 par la Responsable de l'Unité de Contrôle

La Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meuse,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu la décision de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, en date du 8 septembre 2014, affectant Madame Martine DESBARATS, Inspectrice du Travail Responsable de l'Unité de Contrôle, à l'Unité de Contrôle UC-1 Meuse de l'Unité Territoriale susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Madame Valérie BERTOLINO, Contrôleur du Travail à la 2^{ème} section d'Inspection du Travail,
- Madame Sylvie L'ORPHELIN, Contrôleur du Travail à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail,
- Monsieur Jean-Paul PERRIN, Contrôleur du Travail à la 4^{ème} Section d'Inspection du Travail,
- Madame Caroline LAMBS, Contrôleur du Travail à la 5^{ème} section d'Inspection du Travail,
- Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail à la 6^{ème} section d'Inspection du Travail,
- Monsieur Alain AUBRIOT, Contrôleur du Travail à la 7^{ème} section d'Inspection du Travail

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprises de travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constatés sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle
Martine DESBARATS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté n°2014 - 43 du 24 septembre 2014 portant délégation de signature donnée par
M. François VESTIER, comptable de la trésorerie de Stenay**

Le comptable, responsable de la trésorerie de STENAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. RONVEAUX Grégory, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Stenay, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 6000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLAUME Cédric	Agent	20 000€	12 mois	6 000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A Stenay, le 24/09/2014

Le comptable,
François VESTIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté Interpréfectoral 2014/0761 du 03 octobre 2014 constatant la création du périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 27,

Vu l'article R-1231-3 du Code des Transports, créé par Décret n°2014-530 du 22 mai 2014,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2013 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey,

Vu la demande du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey en date du 11 juillet 2014 et la délibération jointe du comité syndical en date du 09 juillet 2014,

Vu la délibération prise par la commission permanente du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 08 septembre 2014 émettant un avis favorable à la création du périmètre de transports urbains du Pays du Bassin de Briey,

Vu la délibération prise par la commission permanente du Conseil Général de la Meuse au cours de sa séance du 18 septembre 2014 émettant un avis favorable à la création du périmètre de transports urbains du Pays du Bassin de Briey,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est constatée la création du périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey

Article 2 : Le périmètre des transports urbains du Pays du Bassin de Briey inclut l'ensemble des communes adhérentes aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey, à savoir :

- la communauté de communes du pays Audunois,
- la communauté de communes du pays de Briey,
- la communauté de communes du Jarnisy,
- la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres »,
- la communauté de communes du Pays de l'Orne.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes membres du Syndicat Mixte des Transports, aux maires des communes concernées, à la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine (DREAL), aux directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 03 octobre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr